

Date de dépôt : 4 janvier 2012

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Onex (création d'une zone de développement 3, située entre la route de Chancy et le chemin du Pré-Longet)

Rapport de M. Bertrand Buchs

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement du canton a examiné le projet de loi 10856 lors de ses séances du 5 octobre et des 16 et 23 novembre 2011, sous la présidence de M. Christophe Aumeunier et de M^{me} Christina Meissner.

Les procès-verbaux ont été tenus par M. Lionel Binz et M^{me} Marie Savary, que nous remercions.

Mémorial

Ce projet de loi a été déposé le 2 septembre 2011. Il a été renvoyé, sans débat, à la Commission d'aménagement du canton, lors de la séance du Grand Conseil du 22 septembre 2011.

Présentation du projet de loi

M. Moglia, attaché de direction au DCTI, explique que ce projet s'est simplifié au fil du temps. Il fait savoir que le périmètre initial allait jusqu'au Vieux-Chemin-d'Onex. Ce qui avait alors soulevé l'opposition de la commune et conduit à la mise en suspens du dossier. Il signale qu'un avant-projet de PLQ et des discussions avec la commune ont eu lieu début 2011. Il

remarque que le conseil administratif a accepté le déclassement, mais renvoyait à une décision du conseil municipal, qui a pris une résolution favorable récemment.

Il indique que ce projet concerne neuf parcelles, pour une surface inférieure à un hectare, avec une grande parcelle au centre. Cette dernière permettrait une réalisation d'une certaine importance, et que les parcelles situées le long de la route de Chancy permettraient la création de bâtiments mixtes en front de route.

Un commissaire (UDC) demande si un projet émanant d'un promoteur existe.

M. Moglia répond par la négative.

Ce même commissaire demande si une partie des parcelles est en mains publiques.

M. Moglia répond par la négative.

Un commissaire (Ve) demande s'il s'agit d'une zone villa enclavée.

M. Moglia répond par l'affirmative.

Un commissaire (R) observe que le projet de plan directeur cantonal prévoit le déclassement d'une zone beaucoup plus importante à terme. Il demande pourquoi un périmètre plus grand n'a pas été proposé au déclassement pour ce projet.

M. Moglia répond que ce projet s'est fondé sur le plan directeur actuel et pas sur le projet de plan directeur cantonal.

Séance du 16 novembre 2011

M. Moglia explique que le délai d'opposition s'est terminé le 9 novembre et qu'aucune opposition n'a été déposée.

Un commissaire (PDC) demande l'audition de la commune d'Onex.

Séance du 23 novembre 2011

M. Pauli, secrétaire adjoint au DCTI, explique qu'aucune opposition n'a été formulée contre ce projet de loi. En outre, il explique que la commune d'Onex n'a pas souhaité être auditionnée.

Vote

A l'issue de ses travaux, la Commission d'aménagement du canton a accepté le PL 10856 à l'unanimité moins une abstention.

En faveur : 12 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 2 MCG)

Contre : 0

Abstention : 1 (1 UDC)

Conclusions

La Commission de l'aménagement du canton vous recommande d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (10856)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Onex (création d'une zone de développement 3, située entre la route de Chancy et le chemin du Pré-Longet)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29174A-527, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 1^{er} mars 2001 et modifié le 30 mars 2001, mis à jour par le département des constructions et des technologies de l'information le 24 juin 2010, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Onex (création d'une zone de développement 3, située entre la route de Chancy et le chemin du Pré-Longet) est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 3, créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Dépôt du plan

Un exemplaire du plan N° 29174A-527 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat.

